

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2318/2017

ATAS/449/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 mai 2018

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

demandeur

contre

MOOVE SYMPANY AG, c/o Stiftung Sympany, sise Peter
Merian-Weg 4, BASEL

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

Vu la demande déposée le 22 mai 2017 par Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) à l'encontre de Moove Sympany AG auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 mai 2018, lors de laquelle le demandeur a déclaré retirer sa demande ;

Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le